



Attentat du 21 juillet 2005 à Londres : l'accès tardif à un avocat durant l'interrogatoire des poseurs de bombes et d'un complice était justifié et n'a pas nui à leur procès

Dans son **arrêt de chambre**¹ rendu ce jour dans l'affaire **Ibrahim et autres c. Royaume-Uni** (requêtes n^{os} 50541/08, 50571/08, 50573/08 et 40351/09), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par six voix contre une, qu'il y a eu :

non-violation de l'article 6 § 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un avocat) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 21 juillet 2005, quatre bombes furent mises à feu dans le réseau de transports publics de Londres, mais elles n'explosèrent pas. Les poseurs de bombes prirent la fuite et la police ouvrit une enquête sur-le-champ. Les trois premiers requérants, MM. Ibrahim, Mohammed et Omar, qui étaient soupçonnés d'avoir mis à feu trois des bombes, furent arrêtés. Le quatrième requérant, M. Abdurahman, fut initialement interrogé en qualité de témoin au sujet des attentats, mais il apparut plus tard qu'il avait aidé l'un des poseurs de bombes après l'échec de l'attentat et, à la suite de sa déclaration écrite, il fut également arrêté. L'affaire a pour objet l'accès tardif des requérants à un avocat – en ce qui concerne les trois premiers, après leur arrestation, et en ce qui concerne le quatrième, après que la police eut commencé à le soupçonner d'avoir participé à la commission d'une infraction pénale – et l'admission ultérieure aux procès des intéressés des déclarations faites en l'absence d'un avocat.

La Cour note que deux semaines auparavant des attentats suicides visant le réseau de transports publics de Londres avait causé le décès de 52 personnes et avait fait d'innombrables blessés. Elle estime que, au moment des premiers interrogatoires des quatre requérants par la police, il existait une menace exceptionnellement grave et imminente pour la sûreté publique, à savoir le risque d'autres attentats, et que cette menace donnait lieu à des raisons impérieuses justifiant de retarder provisoirement l'accès des requérants à un avocat. Elle considère également que l'admission au procès des dépositions faites par les requérants durant les interrogatoires de police et avant qu'ils aient eu accès à un avocat n'a pas porté atteinte de manière injustifiée à leur droit à un procès équitable. La Cour prend en compte les garanties compensatoires fournies par le cadre législatif national, telles qu'appliquées dans le cas de chacun des requérants, les circonstances dans lesquelles les déclarations ont été obtenues et leur fiabilité, les garanties procédurales offertes au procès, en particulier la possibilité de contester les déclarations, et la force probante des autres éléments à charge. En outre, en ce qui concerne le quatrième requérant, qui a fait des déclarations qui l'incriminaient lui-même durant son interrogatoire par la police, la Cour souligne que l'intéressé n'est pas revenu sur ses déclarations, même après qu'il eut consulté un avocat, mais a continué à se fonder sur ces déclarations dans sa défense jusqu'à ce qu'il demande leur exclusion au procès.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Principaux faits

Les requérants dans les trois premières requêtes, Muktar Said Ibrahim, Ramzi Mohammed et Yassin Omar, sont des ressortissants somaliens nés respectivement en 1978, 1981 et 1981. Le requérant dans la quatrième requête, Ismail Abdurahman, est un ressortissant britannique né en Somalie en 1982.

Au cours de l'attentat du 21 juillet 2005 visant le réseau de transports publics de Londres, les bombes furent mises à feu mais elles n'explosèrent pas. Les auteurs de l'attentat prirent la fuite mais ils furent arrêtés par la suite. Après leur arrestation, les trois premiers requérants, MM. Ibrahim, Mohammed et Omar, se virent temporairement refuser l'assistance d'un avocat afin que la police pût conduire des « interrogatoires de sécurité » (interrogatoires menés d'urgence pour protéger la vie et empêcher de sérieux dégâts matériels). En vertu de la loi de 2000 sur le terrorisme, de tels interrogatoires peuvent être menés en l'absence d'un solicitor (avocat) et avant que le détenu n'ait eu la possibilité de demander des conseils juridiques. Durant ces interrogatoires, les requérants nièrent avoir été impliqués dans les événements du 21 juillet ou avoir des informations à ce sujet. À leur procès, ils reconnurent leur implication dans les événements mais prétendirent que les bombes avaient été un canular et qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de les faire exploser. Les déclarations qu'ils avaient faites dans le cadre des interrogatoires de sécurité furent admises comme preuves au procès. Les intéressés furent condamnés en juillet 2007 pour complot d'assassinat à une peine minimale de quarante ans d'emprisonnement. La Cour d'appel leur refusa par la suite l'autorisation de faire appel de cette condamnation.

M. Abdurahman, le quatrième requérant, qui ne fut pas soupçonné d'avoir fait exploser une bombe, fut initialement interrogé par la police en qualité de témoin. Il commença par s'auto-incriminer en expliquant sa rencontre avec l'un des suspects peu après les attentats et l'aide qu'il lui avait fournie. La police ne l'arrêta pas à ce moment-là et ne l'informa pas de son droit de garder le silence et de se faire assister par un avocat. Elle continua à l'interroger comme témoin et recueillit sa déclaration écrite. Il fut arrêté par la suite et il bénéficia de l'assistance d'un avocat. Au cours des interrogatoires ultérieurs, il continua sans cesse à se référer à sa déclaration écrite, qui fut admise comme preuve au procès. Il fut condamné en février 2008 pour complicité et non-communication d'informations sur les attentats à la bombe. Il se vit infliger une peine de dix ans d'emprisonnement. Son appel contre sa condamnation fut rejeté en novembre 2008 et sa peine ramenée à huit ans d'emprisonnement compte tenu de l'aide qu'il avait fournie à la police.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable et droit à l'assistance d'un avocat), les requérants se plaignaient du défaut d'accès à un avocat durant leur interrogatoire initial par la police, alléguant que leur condamnation ultérieure était inéquitable en raison de l'admission au procès de déclarations qu'ils avaient faites durant ces interrogatoires.

Les trois premières requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 22 octobre 2008. La quatrième requête a été introduite par M. Abdurahman le 29 juillet 2009.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Ineta Ziemele (Lettonie), *présidente*,
Päivi Hirvelä (Finlande),
George Nicolaou (Chypre),
Ledi Bianku (Albanie),
Zdravka Kalaydjieva (Bulgarie),
Paul Mahoney (Royaume-Uni),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),

ainsi que de Françoise Elens-Passos, *greffière de section*.

Décision de la Cour

La Cour rappelle qu'elle a toujours reconnu que le droit à des conseils juridiques peut être soumis à des restrictions pour une bonne cause. Dans l'arrêt de Grande Chambre *Salduz c. Turquie*, elle a évoqué la possibilité de restreindre l'accès à un avocat pour des « raisons impérieuses »². Toutefois, même lorsqu'une restriction à l'accès à un avocat est justifiée par des « raisons impérieuses », il peut néanmoins être nécessaire, dans l'intérêt de l'équité, d'exclure d'une procédure pénale ultérieure toute déclaration faite au cours d'un interrogatoire de police en l'absence d'un avocat. A ce stade de son appréciation, la Cour doit examiner si l'admission d'une déclaration faite sans l'assistance d'un avocat cause au requérant un préjudice injustifié dans le cadre de la procédure pénale, considérant l'équité de la procédure dans son ensemble.

Existait-il des raisons impérieuses justifiant de retarder l'accès à un avocat ?

Dans le cas des requérants, la Cour estime qu'au moment de leur interrogatoire initial par la police, il existait une menace exceptionnellement grave et imminente pour la sûreté publique, à savoir le risque d'autres attentats, et que cette menace constituait une raison impérieuse justifiant de retarder provisoirement l'accès des requérants à un avocat. En ce qui concerne les trois premiers requérants, la Cour souligne que les restrictions ne découlent pas de l'application systématique d'une disposition juridique prévoyant le refus de conseils juridiques, mais qu'elles résultent d'une décision prise individuellement dans chaque cas sur le point de savoir s'il était indiqué, exceptionnellement, compte tenu de l'ensemble des circonstances, de retarder l'accès à un avocat. Elle note que la police a rigoureusement respecté le cadre législatif en vigueur, malgré de lourdes contraintes pratiques. En outre, la décision de ne pas arrêter le quatrième requérant, qui était fondée sur la crainte qu'une arrestation officielle l'amenât à ne plus divulguer d'informations de la plus haute importance pour la sécurité publique, n'était pas déraisonnable dans les circonstances de l'espèce. Les informations fournies par l'intéressé étaient d'autant plus importantes qu'à l'époque seul un des poseurs de bombes (M. Omar) avait été arrêté et que les trois autres étaient encore en liberté.

L'admission comme preuves des déclarations faites à la police sans assistance juridique a-t-elle porté atteinte à l'équité du procès des requérants ?

Les trois premiers requérants

La Cour rappelle d'abord qu'il existe un cadre législatif clair et précis qui énonce le droit général d'accès à un avocat au moment d'une arrestation, qui envisage la possibilité de retarder exceptionnellement cet accès et qui prévoit certaines garanties. Les conditions à remplir pour autoriser un retard d'accès à un avocat sont strictes et exhaustives. Les dispositions de la loi de 2000 sur le terrorisme ménagent donc un juste équilibre entre l'importance du droit d'accès à une assistance juridique et le besoin impérieux dans des cas exceptionnels de permettre à la police de recueillir des informations nécessaires à la protection de la collectivité. Ce cadre juridique a été rigoureusement appliqué dans le cas des trois premiers requérants. L'accès de ceux-ci à un avocat n'a été retardé que de quatre à huit heures, durée qui se situe dans la limite des 48 heures pendant lesquelles l'accès à un avocat peut être refusé, la restriction a été autorisée par un commissaire de police dans chaque cas, et les raisons, qui relevaient des exceptions légales autorisant de retarder

2. Dans l'arrêt de Grande Chambre, *Salduz c. Turquie* (requête n° 36391/02 du 27 novembre 2008), la Cour a notamment dit : « il faut, en règle générale, que l'accès à un avocat soit consenti dès le premier interrogatoire d'un suspect par la police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. »

l'accès à un avocat, ont été consignées. En outre, le but des interrogatoires de sécurité – recueillir des informations nécessaires à la protection de la collectivité – a été rigoureusement respecté.

Il importe de noter également qu'aucun des requérants n'a allégué avoir subi une quelconque contrainte, coercition ou autre comportement inopportun qui les aurait soumis à une pression propre à leur faire nier toute implication dans les événements du 21 juillet 2005.

La procédure a également offert aux requérants des possibilités de contester au procès l'admission et l'utilisation de leurs déclarations et le poids à leur donner. Le juge du fond a procédé à un examen rigoureux des circonstances ayant entouré l'interrogatoire de sécurité de chacun des requérants et a pris soin de leur expliquer pourquoi il estimait que l'admission des déclarations faites lors de ces interrogatoires ne porterait pas atteinte à leur droit à un procès équitable. Ce faisant, il a agi avec sérieux, diligence et équité, et a donné aux membres du jury des instructions détaillées, leur rappelant que les intéressés n'avaient pas bénéficié de la garantie d'accès à un avocat et les exhortant à tenir compte de la possibilité qu'il existe des explications innocentes aux mensonges des intéressés.

Enfin, les déclarations faites lors des interrogatoires de sécurité sont loin d'être les seuls éléments de preuve incriminant les requérants. Il existait un ensemble important de preuves indépendantes susceptible de compromettre la défense des requérants au procès. En particulier, il existait des preuves démontrant les opinions extrémistes des requérants, leurs nombreux contacts avant et après le 21 juillet 2005, leur achat de grandes quantités d'eau oxygénée qu'ils avaient patiemment concentrée, marquant les bouteilles d'une façon qui indiquait qu'ils estimaient avoir atteint une concentration suffisamment élevée pour réussir une explosion, et la façon dont les bombes avaient été construites, celles-ci contenant des circuits électriques en état de fonctionnement, des détonateurs et des shrapnels destinés à causer un impact maximum lors de l'explosion. Il y avait également les déclarations des passagers des trains où se trouvaient MM. Omar et Mohammed qui, d'après les témoins, eurent l'air stupéfaits en voyant que les bombes n'avaient pas explosé, et la déposition du cinquième poseur de bombes, qui contredit catégoriquement l'allégation selon laquelle les attentats étaient censés être un canular.

Le quatrième requérant

Pour ce qui est de M. Abdurahman, la Cour admet que le code de pratique applicable concernant les avertissements à donner aux suspects n'a pas été respecté. Toutefois, elle attache de l'importance au fait qu'il existait un cadre législatif clair régissant l'admissibilité au procès de preuves obtenues durant un interrogatoire de police. Le juge du fond a soigneusement examiné la contestation du quatrième requérant quant à l'admission de sa déclaration au procès et a conclu qu'il n'y avait eu aucune oppression et que rien n'indiquait que la déclaration n'était pas fiable. Il a motivé de façon circonstanciée sa conclusion selon laquelle il ne serait pas inéquitable d'admettre la déclaration dans sa globalité et de poursuivre le procès.

Il y a lieu de tenir compte également du fait que le quatrième requérant n'a subi aucune coercition en ce sens qu'il n'a pas été contraint de s'incriminer. Il s'est présenté de son plein gré au poste de police. Jusqu'à son arrestation, sa position formelle de témoin, et non de suspect, a dicté la manière et les circonstances dont sa déclaration a été recueillie. Il importe également de noter que l'interrogatoire de police ne visait pas à établir l'ampleur du rôle du quatrième requérant dans la commission d'une infraction pénale mais à obtenir des détails sur le complot terroriste et sa préparation, à identifier les poseurs de bombes présumés et ceux qui leur fournissaient une aide. La déclaration même du témoin, bien qu'incriminant son auteur, le disculpait également, dans la mesure où il expliquait comment il avait rencontré de façon fortuite le poseur de bombes et qu'il ignorait à l'origine l'implication de celui-ci dans l'attentat.

La Cour rappelle également que M. Abdurahman ne s'était pas rétracté. Lorsqu'il avait été arrêté et s'était vu offrir une assistance juridique, il avait d'abord refusé puis demandé l'assistance d'un

avocat. Avant ses interrogatoires ultérieurs par la police, il avait eu amplement le temps de réfléchir à sa défense, avec le bénéfice de conseils juridiques, et il aurait alors pu décider de revenir sur son témoignage, en invoquant des arguments qu'il a ultérieurement avancés. Au contraire, il a développé cette déclaration, s'appuyant sur le fait qu'il avait volontairement offert son assistance à la police pour atténuer ses actes. À aucun stade au cours des interrogatoires suivants, qui furent tous conduits en présence d'un avocat, l'intéressé n'a donné une autre version des événements que celle qu'il avait fournie à la police durant son premier interrogatoire. En fait, l'assistance qu'il avait fournie à la police avant son arrestation lui a valu une diminution de deux ans de sa peine en appel.

Qui plus est, il existait de nombreuses autres preuves à charge, notamment des séquences filmées par des caméras de surveillance qui montraient le quatrième requérant en compagnie de l'un des poseurs de bombes et des analyses de site cellulaire indiquant que les deux hommes étaient en contact et appuyant l'argument du ministère public selon lequel M. Abdurahman s'était procuré un passeport pour permettre au poseur de bombes de quitter le pays après les attentats. Ce dernier avait fait des déclarations corroborant largement le témoignage du quatrième requérant. Tous ces éléments étaient en soi clairement incriminants et liaient le quatrième requérant à la tentative du poseur de bombes de se cacher de la police et de fuir le pays après l'échec des attentats.

Conclusion

Compte tenu des considérations susmentionnées, prises cumulativement, la Cour estime qu'il n'a pas été porté atteinte de manière injustifiée au droit des requérants à un procès équitable du fait qu'ils n'ont pas eu accès à un avocat avant et pendant les interrogatoires de sécurité pour ce qui concerne les trois premiers requérants et du fait que le quatrième requérant n'a pas reçu les avertissements requis et n'a pas eu accès à un avocat durant son interrogatoire initial par la police, puis du fait que ces déclarations ont ensuite été admises au procès. Dès lors, le Cour conclut à la non-violation de l'article 6 § 1 combiné avec l'article 6 § 3 c) de la Convention.

Opinion séparée

La juge Kalaydjieva a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.